

EMPRUNT supplémentaire de VINGT MILLIONS de FRANCS (20.000.000 de Fr) avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance

Le Maire donne lecture du rapport.

Messieurs,

La Direction de la Caisse d'Épargne vient de me faire savoir qu'elle pouvait mettre à la disposition de la Commune une somme de vingt millions de francs C.F.A. (20.000.000 Fr CFA) à titre de prêt pour des investissements d'intérêt public.

J'estime, Messieurs, que la Commune pourrait solliciter l'emprunt de cette somme qui pourrait être utilisée pour les opérations suivantes :

- Paiement de la moitié du prix du terrain Vincent FONTAINE, dont la Commune s'est rendue acquéreur en vue de la construction d'un groupe scolaire	4.500.000 Fr
- Réfection du Grand Marché (aile Ouest), pour première tranche	2.000.000 Fr
- Paiement de la moitié du prix du terrain du Pont Neuf sur lequel sont construits des baraquements que la Commune se propose de transformer en locaux scolaires	2.000.000 Fr
- Travaux d'aménagement des abords du Petit Marché	1.500.000 Fr
à reporter	10.000.000 Fr
Report	10.000.000 Fr
- Acquisition du terrain VIDOT, rue Bouvet en vue de la construction d'une école ..	5.000.000 Fr
- Achat du terrain Lamarque sis à l'angle des rues Lucien Gasparin et Pasteur	5.000.000 Fr
Total	20.000.000 Fr

Je mets la question aux voix./.

Le Maire,
Signé: Gabriel MACE.

Le Conseil Municipal,

où l'exposé du Maire,

Considérant qu'il résulte de la situation financière dressée par le Receveur Municipal que la Commune n'a aucune ressource actuellement disponible pour payer le prix des acquisitions et des divers travaux dont il s'agit et qu'il y a lieu dès lors de recourir à la voie de l'emprunt pour couvrir une partie de la dépense;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

D é c i d e :

ARTICLE 1er. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Épargne de la Réunion) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de N.F. QUATRE CENT MILLE destinés à couvrir le prix des acquisitions et des divers travaux mentionnés dans le rapport ci-dessus et dont le remboursement s'effectuera en quinze annuités à partir de 1963.

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer des fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - La Caisse des Dépôts versera les fonds au Trésor public soit en une seule fois, soit par fractions, au crédit du Trésorier Payeur Général du Département, pour le compte de la Commune, à la convenance de celle-ci. Les versements auront lieu sur demande parvenue huit jours au moins à l'avance à la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 4. - Pendant la durée pour laquelle il sera contracté, l'emprunt donnera lieu au paiement d'annuités constantes comprenant un amortissement partiel et le montant des intérêts échus sur le capital restant dû. Toutefois, les intérêts commenceront à courir à compter du versement des fonds et le montant de la première annuité sera ajusté en conséquence.

ARTICLE 5. - Le versement des annuités devra être fait, à la convenance de la Commune :

- soit à Paris, à la Caisse des Dépôts,
- soit un mois avant l'échéance à la Caisse du Receveur de l'arrondissement financier proposé de la Caisse des Dépôts.

La Commune sera valablement libérée par un récépissé délivré par le comptable qui aura reçu les fonds.

ARTICLE 6. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de 6,50 %.

ARTICLE 7. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Les subventions qui viendraient à être versées par l'Etat après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de la Commune dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt devront obligatoirement être affectés, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés. Il ne sera exigé pour ces remboursements, ni préavis, ni indemnité.

ARTICLE 8. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Approuvé le 19/12/62
avis favorable du Comité des Prêts (séance du
14/12/62 - Saint-Denis le 19/12/62
Le Préfet ✓
Signé - Pierre Pradier

253 copies
de [illegible]